

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

**Règlement numéro 2015-641 amendant le règlement sur le zonage
numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y ajouter des dispositions
pour régir les équipements mécaniques sur les toits**

ATTENDU QUE le règlement de zonage tel qu'amendé numéro 2006-493 est en vigueur sur le territoire de la Ville d'Estérel;

ATTENDU QUE la Ville d'Estérel doit modifier sa réglementation pour y inclure des nouvelles dispositions réglementaires pour régir les équipements mécaniques sur les toits;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 18 septembre 2015;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y ajouter des dispositions pour régir les équipements mécaniques sur les toits le 20 novembre 2015;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 18 décembre 2015 pour expliquer aux citoyens les objectifs du projet de règlement;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, le Conseil n'a apporté aucune modification au règlement;

ATTENDU QUE les formalités de dispense de lecture prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C 19) ont été respectées;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement;

ATTENDU QUE l'objet du règlement numéro 2015-641 a été mentionné à haute voix;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Roger Martel, appuyé par Madame Christine Corriveau et unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 2015-641 amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y ajouter des dispositions pour régir les équipements mécaniques sur les toits soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 Le Chapitre 8 « architecture et finis extérieurs » est modifié pour y ajouter l'article 8.9 qui se lit comme suit :

« 8.9 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, apprentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être camouflés par une clôture ou une haie formant un écran total ou complet. Ces équipements ne doivent ainsi pas être visibles d'une voie publique et d'un lac et ce, en toute saison. »

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Nepveu
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Dates importantes	
Avis de motion	18 septembre 2015
Adoption du projet	20 novembre 2015
Avis de consultation publique	25 novembre 2015
Consultation publique	18 décembre 2015
Adoption du règlement	18 décembre 2015
Date d'émission du certificat de conformité	12 janvier 2016
Avis public de promulgation	3 février 2016